**Date d'édition :** 26/06/2023



# Référentiel de Paye



# 200249

# **Collaborations diverses (pour le compte du ministre)**

# 1. Identification

Code BJ	200249	
Libellé bulletin de Paie	COLLABORATIONS DIVERSES	
Code PAY	0249	
Libellé	Collaborations diverses (pour le compte du ministre)	
Référence	200249	
Libellé complémentaire	Collaborations diverses (pour le compte du ministre, Collaboration ministre)	
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture	
Chapitre RdP	Indemnitaire	
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	21/01/2004	
Date d'abrogation de l'indemnité		
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018	
Date de fin de validité de la fiche		

# **Documentation Pissarho**

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/200249\_MC\_COLLABORATIONS\_DIVERSES.pdf$ 

Commentaire	

# 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2004-71 du 16 janvier 2004 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs extérieurs du ministre de la culture et de la communication		MCCB0300779D
Arrêté du 16 janvier 2004 fixant le montant des indemnités des collaborateurs extérieurs du ministre chargé de la culture et de la communication		MCCB0300780A

# 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

# 3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

# 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

**Date d'édition :** 26/06/2023

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Exercer la fonction de collaborateur auprès du ministre.

#### 3.5 Autres conditions

Accomplir des études, des expertises ou tous autres travaux nécessaires à la réalisation des missions qui incombent au ministre.

## 3.6 Conditions d'exclusion

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget du ministère chargé de la culture ou de l'un de ses établissements.

## 4. Incompatibilités

#### **Commentaire**

Cette prime est incompatible avec l'attribution de toute autre rémunération pour travaux effectués pour le compte du ministre

#### 5. Modalités de liquidation

#### 1 - COLLABORATIONS DIVERSES

#### 5.1 Expression métier

Le montant moyen des indemnités forfaitaires mensuelles susceptibles d'être allouées aux collaborateurs du ministre est fixé à 850 € sans que l'indemnité maximale puisse excéder 1280 €.

Ce montant peut varier selon la préparation de l'étude, de l'expertise ou de la mission et de la complexité.

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

## 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	A la fin de la mission après service fait

# 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

#### 6. PAY

## **6.1 Information PAY**

Mouvement 05

Mouvement 05
Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
Code Indemnité : 0249
Périodicité : 1 (Mensuelle)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc

Montant : en centimes d'euros Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

### 6.3 Autres informations

**Date d'édition :** 26/06/2023

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui